

CONVENTION DE DEPOT

Entre :

L'État

Ministère de la culture, 182 rue Saint-Honoré, 75033 Paris cedex 01,
représenté par M. Nicolas Georges, directeur chargé du livre et de la lecture,
ci-après désigné « le déposant »,

d'une part,

et

La commune de Louviers

19 rue Pierre Mendès France
27400 Louviers
représentée par son maire, M. François-Xavier Priollaud
ci-après désigné « le dépositaire »

d'autre part,

ÉTANT PREALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Le ministère de la Culture a revendiqué et obtenu la restitution d'un manuscrit provenant des confiscations révolutionnaires, restitué à l'Etat le vendredi 11 février 2022, suite au jugement du tribunal administratif de Paris n°1812762 en date du 17 juillet 2020 reconnaissant la domanialité publique de ce bien, ce qui a été confirmé par le Conseil d'Etat en date du 22 juillet 2022. Ce manuscrit des *Commentaria in evangelium sancti Lucae* attribués à saint Thomas d'Aquin, copié à Naples à la fin du XV^e siècle par Wenceslas Crispus, provient de la Chartreuse de Bourbon-lès-Gaillon. Il est en effet mentionné dans l'inventaire révolutionnaire dressé en 1798 au moment de la confiscation des biens de la Chartreuse.

Après sa restitution à l'Etat, ce manuscrit a été restauré par des étudiantes de l'Institut national du patrimoine (2022-2024), puis numérisé par la Bibliothèque nationale de France (2025).

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20250623-25-092-DE
Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025

La présente convention a pour objet d'encadrer juridiquement le dépôt consenti par le ministère de la Culture à la ville de Louviers et d'en définir les modalités.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

L'Etat/ministère de la culture dépose à la commune de Louviers un manuscrit provenant de la Chartreuse de Bourbon-lès-Gaillon aux fins de conservation au sein de la bibliothèque municipale de Louviers. Ce manuscrit porte la cote 103 (A).

Article 2 – Durée et gratuité du dépôt

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. Elle peut être renouvelée par tacite reconduction.

En cas de non-renouvellement, les obligations souscrites par les parties ne prennent fin qu'après la restitution du bien culturel déposé dans un lieu convenu entre les parties.

Le dépôt est consenti à titre gratuit.

Article 3 – Conditions de conservation

3.1. Exposition

Le dépositaire est autorisé à exposer le manuscrit dans le cadre d'une exposition temporaire, réalisée dans ses emprises et dans les conditions de conservation, de sécurité et de sûreté généralement observées et préconisées par le ministère de la Culture (Service du livre et de la lecture). Les règles et recommandations sur la fréquence d'exposition d'un document et les conditions matérielles de sa présentation sont communiquées par le Service du livre et de la lecture dans son « Guide de gestion des documents patrimoniaux à l'attention des bibliothèques territoriales ».

3.2. Sûreté et sécurité

La conservation et l'exposition devront présenter toutes les garanties de sûreté et de sécurité requises, notamment en matière de vol, d'incendie et de dégât des eaux. Le

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20250623-25-092-DE
Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025

dépositaire s'engage à avertir le déposant de toute modification intervenue dans les conditions de sûreté et de sécurité.

3.3. Conservation et restauration

Le dépositaire s'engage à apporter les mêmes soins qu'il octroie à la garde des biens culturels qui lui appartiennent ou qu'il a en gestion. Il met en œuvre tous moyens, climatiques et matériels, adaptés à la bonne conservation du bien déposé.

Conformément au droit commun du contrat de dépôt, le déposant conservera le risque du bien dont il est le propriétaire en cas de destruction ou détérioration totale ou partielle du bien du fait de la nature ou du fait d'un tiers et, notamment, en cas de perte, de vol, d'incendie, de dégât des eaux ou d'explosion par gaz.

Les frais courants de conservation et de restauration sont à la charge du dépositaire.

Toute restauration du bien peut être décidée par la bibliothèque municipale de Louviers, sous réserve de l'autorisation du préfet de région, selon les dispositions du code du patrimoine (article R.311-3). Pour obtenir cette autorisation, la présentation du dossier de restauration au groupe d'experts en restauration coordonné par le ministère de la culture/Service du livre et de la lecture est obligatoire.

La conservation et la restauration sont conduites sous l'autorité du responsable scientifique de la bibliothèque municipale de Louviers.

3.4. Inspection, récolement et reproduction

Pendant toute la durée du dépôt, le dépositaire s'engage à laisser au déposant le libre accès à la collection et au fonds documentaire à des fins d'inspection, de récolement et de réalisation de reproductions.

Article 4 – Constat d'état

Un constat d'état sera dressé lors de la remise matérielle du bien au dépositaire ainsi que lors de la restitution du bien au déposant.

À chaque sortie et entrée dans le lieu de dépôt, notamment en cas de prêt, le bien culturel déposé doit faire l'objet d'un constat d'état établi par le dépositaire et transmis au déposant.

Accusé de réception en préfecture 027-212703755-20250623-25-092-DE Date de télétransmission : 30/06/2025 Date de réception préfecture : 30/06/2025

Article 5 – Prêts

L'exposition du manuscrit à l'extérieur des emprises du dépositaire sera soumise, comme pour tout document appartenant à l'Etat en dépôt dans une bibliothèque territoriale, à l'autorisation du préfet de région, conformément aux articles R.311-6 et R.312-3 du code du patrimoine.

La sortie de ce manuscrit hors du territoire national sera soumise à une demande d'autorisation de sortie temporaire auprès du ministère de la Culture/Direction générale des médias et des industries culturelles/Service du livre et de la lecture.

Le déposant délègue au dépositaire l'instruction des demandes de prêts extérieurs dans le respect des règles de prêt exposées ci-dessus.

Le dépositaire devra mettre les frais d'emballage, de transport et d'assurance à la charge de l'emprunteur. Pour chaque prêt, une attestation d'assurance pour le transport ainsi que pour la durée de l'exposition sera obligatoirement exigée par le dépositaire. Le prêt ne peut être consenti que si le bénéficiaire accepte les mêmes conditions de conservation, de sûreté et de sécurité prévues à l'article 3 de cette convention.

Le déposant délègue au dépositaire l'instruction des demandes de prêts extérieurs dans le respect des règles de prêt exposées ci-dessus.

Article 6 – Reproduction

Le déposant a fait faire une reproduction intégrale du manuscrit, disponible sur la bibliothèque numérique Gallica (<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b10912010j>). Le dépositaire sera libre d'utiliser ces reproductions à des fins non commerciales (communication institutionnelle), ainsi que pour les catalogues d'exposition réalisés par ses soins ou en coédition avec un tiers.

Article 7 – Assurances

7.1. Pour le transport

Le dépositaire prend une assurance tout risque couvrant le vol, la perte ou la détérioration pendant le transport des biens culturels, sauf lorsque cette assurance doit être prise en charge par l'emprunteur conformément à l'article 5 de cette convention.

7.2. Durant le dépôt

Il n'est pas fait obligation de souscrire à une assurance pour la conservation ou l'exposition du bien culturel pendant la durée du dépôt.

Accusé de réception en préfecture 027-212703755-20250623-25-092-DE Date de télétransmission : 30/06/2025 Date de réception préfecture : 30/06/2025

Si le dépositaire ne souscrit pas à une assurance, il prend à sa charge les frais de restauration en cas de détérioration. En cas de disparition d'un ou des biens culturels, le préjudice sera indemnisé sur la base de la valeur du bien lors du dépôt.

En cas de sinistre, le dépositaire avertit le déposant le jour ouvré suivant le sinistre par un écrit dans lequel il fait état des circonstances du sinistre et de la dégradation du bien.

Article 8 – Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par un avenant signé par toutes les parties.

Article 9 – Résiliation

En cas de manquement aux obligations du dépositaire, le déposant le met en demeure de remédier à la situation dès que possible. Si le dépositaire n'a pas pris des mesures satisfaisantes dans un délai d'un mois, le déposant peut résilier de plein droit la convention.

Si les conditions de conservation en matière de sûreté et sécurité prévues à l'article 4 ne sont plus remplies et que les biens culturels sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à 24 heures.

La résiliation entraîne la restitution au déposant du bien déposé aux frais du dépositaire dans un lieu convenu entre les parties.

Article 10 – Litiges entre les parties

Le tribunal administratif de Paris est compétent pour tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Fait le _____, à _____ en deux exemplaires originaux.

Le déposant,

Le dépositaire,

Accusé de réception en préfecture 027-212703755-20250623-25-092-DE Date de télétransmission : 30/06/2025 Date de réception préfecture : 30/06/2025
